



## Réseau MANEO Service Express

### Règlement intérieur au transport de voyageurs

#### **Article 1 : Pour monter dans les véhicules**

Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire de passage théorique et faire signe au conducteur.

Les voyageurs doivent obligatoirement monter par la porte avant du véhicule et ne doivent pas tenter d'y accéder lors de la fermeture des portes.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée dans le véhicule, de la descente du véhicule à l'entrée de l'établissement et vice-versa, lors du retour au domicile.

L'accès au service de transport en ligne régulière est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés.

Les voyageurs ne peuvent monter dans le véhicule qu'en présence du conducteur.

#### **Article 2 : Achat du titre et validation**

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable (abonnement scolaire, carte ayant droit et badge magnétique) ou l'acquérir lors de sa montée dans le véhicule.

Chaque voyageur doit faire l'appoint à la montée dans le véhicule.

Tout voyageur doit présenter son titre de transport au conducteur lors de sa montée dans le véhicule.

Si le véhicule est équipé de valideur, l'usager doit impérativement valider son titre de transport lors de la montée dans le véhicule.

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement.

#### **Article 3 : Contrôle**

Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valide à toute demande des contrôleurs ou des agents du Département accrédités pour ces contrôles.

Les voyageurs en situation d'infraction tarifaire (titre absent, non valide, non validé, incomplet ou non conforme...) pourront se voir appliquer le paiement d'une indemnité forfaitaire.

A défaut du règlement de l'amende dans un délai de 8 jours suivant la date du PV, la majoration s'élèvera à 22 Euros.

A défaut dans un délai de deux mois, le contrevenant est alors convoqué au palais de justice. Si l'auteur est mineur, les parents le seront également. La majoration pour frais de dossier s'élèvera à 38 Euros.

Toute personne qui aura voyagé, de manière habituelle sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 Euros d'amende (article 24-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins fer).

Pour être valable, le titre de transport doit comprendre la carte d'ayant droit **et** le pass magnétique.

LISTE DES INFRACTIONS	
Défaut titre de transport	Montant unique de 40 € TTC
Titre de transport non valable	Montant unique de 27 € TTC
Titre falsifié	Montant unique de 40 € TTC
Titre appartenant à une tierce personne	Montant unique de 40 € TTC
Trouble de l'ordre et tranquillité des voyageurs	Montant unique de 141 € TTC
Refus d'obtempérer aux injonctions d'agent	Montant unique de 141 € TTC
Usage injustifié de dispositif sécurité	Montant unique de 141 € TTC
Entrave fermeture et ouvertures des portes	Montant unique de 141 € TTC
Violation interdictions de fumer et autres ...	Montant unique de 40 € TTC
Dégradations volontaires	Montant unique de 141 € TTC

### **Article 4 : Descente du véhicule**

La descente doit s'effectuer dans le calme et dans l'ordre, et uniquement lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Après être descendu, chaque voyageur doit s'engager sur la chaussée seulement après le départ du véhicule et après s'être assuré de pouvoir le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée.

### **Article 5 : Sécurité dans les véhicules**

Les voyageurs doivent :

- Dégager les portes et l'allée centrale du véhicule,
- Rester assis à leur place pendant tout le trajet et ne la quitter que lorsque le véhicule est arrêté,
- Mettre la ceinture de sécurité, si le véhicule en est équipé.

Les voyageurs ne respectant pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité sont passibles d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe (amende forfaitaire de 135 €). En cas de paiement dans les trois jours, le montant de l'amende est minoré à 90€. Si le paiement intervient après trente jours, le montant est porté à 375€.

### **Article 6 : Animaux**

Seuls sont admis à l'intérieur des autocars :

- Les petits animaux transportés dans un panier, sac ou cage,
- Les chiens-guide, tenus par un harnais spécial accompagnant des malvoyants.

### **Article 7 : Bagages**

Sont admis dans les véhicules les valises et paquets, dans la mesure où :

- Le véhicule est équipé de soute.
- La valise ou le paquet n'excède pas 20 Kg.
- A défaut, la taille des objets à transporter est compatible avec la sécurité à bord du véhicule. Dans ce cas, le conducteur est habilité à accepter ou refuser la montée à bord du véhicule.

Les voyageurs munis de vélos ne peuvent être acceptés que, sous réserve des places disponibles dans la soute, et le transporteur n'engage pas sa responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Les voyageurs porteurs de sacs, serviettes, cartables, bagages ou paquets doivent les placer si possible sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes reste libre.

Chaque voyageur ne dispose que de l'espace situé au-dessus ou en-dessous de sa place.



L'entrée dans les véhicules est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être la source de danger, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs.

De même, il est interdit :

- D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions personnelles, faites par le conducteur, les représentants de l'entreprise ou les agents habilités du Département,
- De ne pas respecter les règles d'hygiène élémentaires,
- D'accéder au véhicule en état d'ébriété,
- De fumer à bord des véhicules,
- De parler au conducteur sans motif valable,
- De provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la sécurité de l'autocar, même en cas d'arrêt prolongé,
- De souiller ou dégrader le matériel,
- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules,
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules,
- De faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours de l'autocar, sauf en cas d'urgence,
- De lancer quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule,
- De se pencher à l'extérieur du véhicule,
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, etc....)

Les infractions aux règles d'utilisation des véhicules sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

Par ailleurs, le transporteur en accord avec le Département peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive de toute personne perturbant la sécurité ou la tranquillité des autres voyageurs.

La personne ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de l'autorité organisatrice ou du transporteur.

### **Article 8 : Objets trouvés**

Les cartes Pass sont automatiquement renvoyées par courrier au Département.

Les objets recueillis dans les véhicules peuvent être récupérés du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00, dans les locaux des transporteurs.

Une information relative aux objets trouvés est disponible sur simple appel auprès de la centrale de mobilité, au 0.800.150.050. ou par internet à l'adresse suivante [www.mobi50.com](http://www.mobi50.com)

### **Article 9 : Réclamations**

Toute demande de renseignement ou réclamation peut se faire :

- Après des conducteurs
- Par téléphone au 0.800.150.050

- Par courrier à l'adresse suivante :

VTNI 50  
330 rue Léon Jouhaux  
50000 Saint-Lô

- Après du Département de La Manche,

Conseil Général de la Manche  
Direction des Transports et des Mobilités  
Service aux Voyageurs  
98 Route de Candol  
50008 Saint-Lô Cedex